

COMPTE RENDU

de la réunion du 26 juin 2024

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **vingt-six juin à dix-huit heures**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents(es) :¹

CDC DE CONVERGENCE GARONNE :

CDC DU BAZADAIS : AIME Michel (T), BARBOT Fabienne (T), BELLOC Laurent (T), CHAMINADE Patrick (T), COURREGELONGUE Didier (T), DARTHIAL Jacky (T), DELCROS Francis (T), DELLION Jacques (T), ESPAGNET Denis (T), ESPUNY Stéphane (T), GARBAYE Michel (T), GIREAUDEAU Jean-Claude (T), JOLLYS Bernard (T), LACAMPAGNE Philippe (T), LACAMPAGNE Jean François (T), LAFARGUE Christophe (T), LESCOUZERES Joël (T), LEVEILLE Jean-Guy (T), LOSSE Pascal (T), PORTET Adeline (T), TUCOULAT Lila (T), TULARS Bernard (T), ZAGO Mélanie (T).

CDC DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE : BUZOS Jacky (T), DELIGNE Philippe (T), DILLAR Yves (T), DUFFAU Yannick (T), PASSERIEUX Marc (T), SEQUIER Patrick (T), ZAGHET Francis (T).

CDC DU SUD-GIRONDE : ANNEE Dominique (T), ARNAUD Delphine (T), BALADE Jean-François (T), BENICH Christiane (T), BERNADET Alain (T), BERRON Jean-Luc (T), BIRAC Frédéric (T), CAZE Jean-Michel (T), CLAVERIE Marion (T), DARNIS Marlène (T), DELAS Alexandre (T), DEVAURAZ- CABANON Yves (T), DORAY Christophe (T), DOUENCE Éric (T), DUPIOL Jaqueline (T), FUMEY Christophe (T), GACHES-PEDUCASSE Anne-Marie (T), GUAGNI LE MOING Pascale (T), MARQUETTE Hubert (T), OUDOT Sandrine (T), PHARAON Chantale (T), POUJARDIEU Patrick (T), REBERAT Christophe (T), REBOUL Christophe (T), SBRIZZAI Walter (T), SOUBIRAN Nadège (T), BOUTOULLE Julie (S), BURLET Sandrine (T), DECOSTER Patrick (T), GORDO Mathilde (S), MOTHES Jean-Claude (S).

CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS :

Étaient excusés : DUPIOL Jean-Claude, FAUCHE Chantal, JADOT Stéphanie, LABAT Daniel, LASSARADE Florence, LORRIOT Thierry, MARMIER Claude, NOEL Bernadette, SHERIFFS Colin, SUIRE Allison, TAUGERON Jean, TAUZIN Jean-François.

Ordre du jour

- Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024,
- Décisions du Président,
- Rapport annuel 2023,
- Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde,
- Astreintes,
- Modification de la délibération sur les ITHS (Indemnités pour travaux supplémentaires) intégration des grades et des missions,
- Plan de formation 2024
- Questions et informations diverses.

Monsieur le Président désigne Sandrine BURLET comme secrétaire de séance.

1. Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

¹ Titulaire : T et Suppléant : S

La pagination n'est présente qu'à titre indicatif elle sera enlevée lors de son archivage au registre des comptes rendus

2. Décisions

N°	OBJET	PRECISION	ENTREPRISE RETENUE	PRIX €	DUREE D'AMORTISSEMENT /AN
11-2024	Achat d'un moteur	Petit broyeur prêté aux particuliers	LABAT Motoculture	642	1
12-2024	Audit assurances	Bilan, cahier des charges, analyse des offres	Insurance Risk Management Pays de Loire,	3 540	–
13-2024	Achat matériel contrôle d'accès en déchèterie		ADEMI	2 256	2
14-2024	Achat de deux paliers	Broyeur pôle technique de Fargues	HYDRAULIQUE AQUITAINE	32 000	5
15-2024	Achat de pompes de gavages	Broyeur pôle technique de Fargues	HYDRAULIQUE AQUITAINE	47 900	5
16-2024	Subvention au COS			36 000	–
17-2024	Aménagement PAV Langon	Bois palissade	SARL HBD	1 559,12	2
18-2024	Achat et installation adaptateur crochet kinshofer sur grue	Camion de collecte sélective	PALFINGER SERVICE ACI Bordeaux	20 015,50	5
19-2024	Travaux électriques	Pôle technique de Fargues	Fauché	1 356,98	2

3. Rapport Annuel 2023

DELIBERATION N°12 : RAPPORT ANNUEL 2023

Votée à l'unanimité

Vu les articles 2224-17-1, D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-5 et l'annexe VIII des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du CGCT ;

Monsieur le Président présente le rapport annuel de l'exercice 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport annuel ci-joint pour l'exercice 2023.

4. Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

DELIBERATION N°13 : DISPOSITIF DE MEDIATION : ADHESION PRESTATION CDG33

Votée à l'unanimité

Le Président informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le SICTOM du Sud-Gironde choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, DÉCIDE :

De rattacher le SICTOM du Sud-Gironde au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la **mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde** ;

D'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

5. Astreintes

DELIBERATION N°14 : ASTREINTES

Votée à l'unanimité

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, ses articles L. 721-1 et suivants ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
VU la délibération n°24-2017 se rapportant aux astreintes qu'il convient d'annuler ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024 ;

Le Président, propose à l'Assemblée :

I. la mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Remplacement agent de collecte OM, chauffeur BOM, tous conducteurs, agent de déchèteries...,
- Remplacement des agents travaillant les samedis, dimanches, jours fériés en déchèterie, collecte OM, distributions bacs, vente compost, composteurs...,
- Travaux mécanique...,
- Lors de manifestations : en tous genre ou organisées par le service prévention...,
- Nécessité d'intervenir pour toutes décisions lors de manifestations, accidents, tout événement sur le territoire...

Les emplois concernés sont :

- *adjoint technique,*
- *agent de maîtrise,*
- *technicien,*
- *ingénieur.*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Remplacement des agents travaillant les samedis, dimanches, jours fériés en déchèterie, distributions bacs, vente compost, composteurs...
- Lors de manifestations : en tous genre ou organisées par le service prévention...
- Nécessité d'intervenir pour toutes décisions lors de manifestations, accidents, tout événement sur le territoire...

Les emplois concernés sont :

- *adjoint administratif,*
- *rédacteur,*
- *attaché.*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES interventions EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

Ces montants suivront l'évolution réglementaire en vigueur

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

FILIERE TECHNIQUE

Ces montants suivront l'évolution réglementaire en vigueur

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour	46,55€	34,85€	43,38€	

	férié			
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, DÉCIDE :

D'attribuer les astreintes telle que définies par la proposition du président;

6. Modification de la délibération sur les IHTS (Indemnités pour travaux supplémentaires) intégration des grades et des missions

DELIBERATION N°15 : IHTS : INTEGRATION DES GRADES ET DES MISSIONS

Votée à l'unanimité

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°25-2017 se rapportant aux IHTS qu'il convient d'annuler,

Considérant que le personnel du SICTOM du Sud-Gironde peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,

Le Président propose :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Collecte en porte à porte	Agent de collecte, chauffeur BOM, chargé de la mise en œuvre de la conteneurisation, chef d'équipe
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Déchèterie	Agent de déchèterie, chef d'équipe
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Collecte sélective/Transfert /Transport/Traitement	Conducteur polyvalent, agent transfert OM, agent entretien PAV, conducteur collecte sélective, conducteur vidage déchèterie, chef d'équipe, responsable plate forme compostage
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Service prévention	Conseiller tri et prévention, animateur (rice), agent technique prévention des déchets
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Services techniques	Mécanicien
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Collecte en porte à porte	Agent de collecte, chauffeur BOM, chargé de la mise en œuvre de la

Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Déchèterie	conteneurisation, chef d'équipe Agent de déchèterie, chef d'équipe
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Collecte sélective/Transfert /Transport/Traitement	Conducteur polyvalent, agent transfert OM, agent entretien PAV, conducteur collecte sélective, conducteur vidage déchèterie, chef d'équipe, responsable plate forme compostage
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Service prévention	Conseiller tri et prévention, animateur (rice), agent technique prévention des déchets
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Services techniques	Mécanicien
Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien 1 ^{ère} classe	Services administratifs	Directrice adj chargée des ressources
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Redevances	Agent d'accueil et chargé redevance incitative, agent d'accueil et chargé redevance
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Secrétariat d'exploitation	Secrétaire d'exploitation
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Ressources humaines	Chargé des ressources humaines, gestionnaire des ressources humaines
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Administration générale	Chargée de communication, chargé d'études
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Redevances	Agent d'accueil et chargé redevance incitative, agent d'accueil et chargé redevance
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat d'exploitation	Secrétaire d'exploitation
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Ressources humaines	Chargé des ressources humaines, gestionnaire des ressources humaines
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administration générale	Chargée de communication, chargé d'études

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, DÉCIDE :

De retenir les propositions telle que définies par la proposition du président ;

7. Plan de formation 2024

DELIBERATION N°16 : PLAN DE FORMATION 2024

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose de :

- Des besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Du règlement de formation propre à la collectivité

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, DÉCIDE :

D'adopter le plan de formation annexé.

8. Questions et informations diverses

A/ Monsieur DORAY Christophe présente le plan déchèterie du syndicat :

BAZAS

La structure métallique de la déchèterie de Bazas est corrodée, le rapport de la société SOCOTEC indique que la corrosion est perforante. En conclusion la structure métallique de la déchèterie doit être déposée. La déchèterie sera fermée afin d'enlever la structure métallique une semaine. Elle sera réouverte, avec un dépôt de certains déchets (quelques flux) au sol. La déchèterie de Lerm et Musset ainsi que celle de Préchac verront leurs jours d'ouvertures doubler. Cette situation rend l'achat d'un terrain très urgent.

Le terrain en face de l'actuelle déchèterie est à vendre pour 60 000 euros. Madame BARBOT demande combien de temps dureront les travaux. Le Président lui répond que les travaux en moyenne durent une année.

SAINT MAGNE

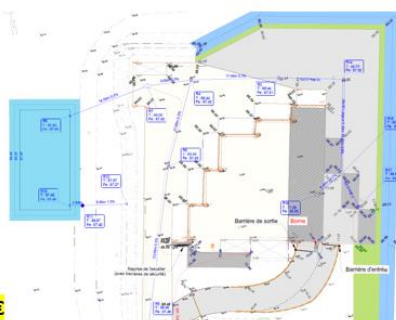
Par convention passée avec la CDC du Val de l'Eyre depuis le 15 avril 2023, (prise par l'ancienne CDC du Pays Paroupian), les habitants des communes de Hostens et Louchats ont accès à la déchèterie de Saint Magne. La communauté de commune projette des travaux qu'il faudra co-financer :

EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE SAINT MAGNE - 2024		€ TTC
MOE		17 400
Travaux divers (CD, RTV, Diag pollution)		17 950
TRAVAUX (extension)		414 000
TOTAL		449 350

MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'ACCES - 2024		€ TTC
TRADIM - St Magne		24 394

Répartition population des 3 communes (INSEE 2018)				
Saint Magne	Louchats	Hostens	TOTAL	
2020	143	1421	3214	

Clés de répartition :	
CDC	32,0%
SICTOM	67,9%

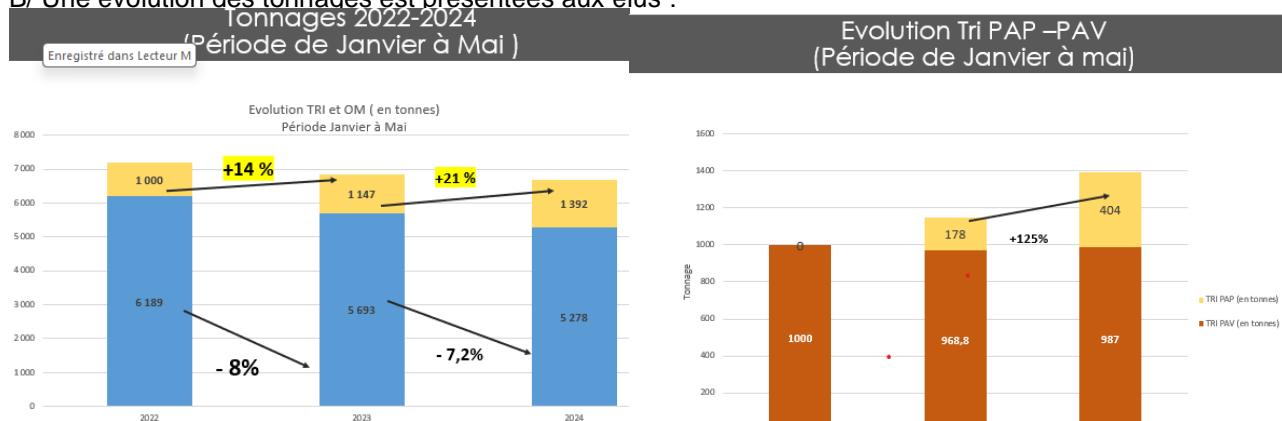


	ST MAGNE	ST SYMPHORIEN	commentaires
INVESTISSEMENTS	250 000 € (extérieur)	190 000 € (propre) ✓	
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	122 000 € ✓	122 000 € + 15 000 € (1/2 ETP)	
NIVEAU DE SERVICE	✓		(de 5 mn à 15 mn)
MAITRISE DES COÛTS long terme	Prestations de service	régie ✓	
CONTROLE D'ACCES	différencié	uniformisé ✓	
PARTICIPATION DES COMMUNES	?	nulle	

Cout pour le SICTOM : 250 000 €

Monsieur Belloc interroge monsieur le Président sur une participation supplémentaire pour les communes d'Hostens et de Louchats. Monsieur DORAY lui répond par la négative (égalité de service pour tous).

B/ Une évolution des tonnages est présentée aux élus :



Aux vues de ces résultats le Président présente le plan de déploiement de conteneurisation du tri en porte à porte :



C/ Monsieur BIRAC présente la végéterie mise en place sur la commune de Bieujac, permettant à ses administrés de déposer leur déchets verts tout au long de l'année :



Un arrêté municipal a été pris, limitant l'apport à un maximum de 5 tonnes de déchets verts par jour, conformément à la réglementation. Les habitants signent une convention avec la mairie, validée par la sous-préfecture, pour accéder à la végéterie où ils peuvent déposer taille de haies, tontes et branchages. Un code leur est attribué pour accéder à une boîte contenant la clé permettant d'ouvrir la barrière.

La végéterie est située sur une route sans issue, une raquette de retournement en gravats a été aménagée pour les remorques. La barrière a été fabriquée par un employé communal, et le broyage des végétaux est effectué cinq fois par an pour un coût total de 900 € par an. Aucun dépôt non autorisé n'a été constaté. Les élus saluent cette initiative.

D/ Monsieur DORAY Christophe présente le suivi des indicateurs :

- **COMMUNES « formées » à l'utilisation du broyeur :**
Objectif atteint 100% service apprécié et utile
- **COMPOSTAGE ECOLES :**
71 % des écoles compostent (58% l'an dernier)
- **DISTRIBUTION COMPOSTEUR**

703 composteurs distribués depuis janvier 2024 (480 l'an dernier à la même date)

- **BROYEUR INDIVIDUEL**

80 prêts du broyeur individuel (80 l'an dernier à la même date)

- **3 800 PERSONNES RENCONTRES ET SENSIBILISEES** : au tri, compostage, broyage depuis le début de l'année (visite, réunions publiques, ateliers, stands...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de Séance,
S. BURLET

Le Président,
C.DORAY

